

**Zeitschrift:** Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française  
**Herausgeber:** Le messenger suisse  
**Band:** 19 (1973)  
**Heft:** 3

**Rubrik:** Communications officielles

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.05.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Communications officielles

## Les autorités fédérales en 1973

Le 6 décembre 1972, l'Assemblée fédérale a élu le Président de la Confédération pour 1973 en la personne de M. Roger BONVIN, chef du Département des transports et communications et de l'énergie M. Ernst BRUGGER, qui dirige le Département de l'économie publique, a été élu Vice-président.

Aucun départ n'ayant été enregistré en 1972, le Conseil fédéral se compose cette année comme suit:

M. Pierre Graber (Politique)  
M. Hanspeter Tschudi (Intérieur)  
M. Kurt Furgler (Justice et police)  
M. Rudolf Gnägi (Militaire)  
M. Nello Celio (Finances et douanes)  
M. Ernst Brugger (Economie publique)  
M. Roger Bonvin (Transports, communications et énergie)  
Relevons par ailleurs que les débats du Conseil national sont présidés en 1973 par M. Enrico Franzoni et ceux du conseil des Etats par M. Marius Lampert et que

MM. Hans Tschopp et René Perin sont respectivement Président et Vice-président du Tribunal fédéral.

## La carrière de M. Roger Bonvin

Le nouveau Président de la Confédération est né le 12 septembre 1907 à Icogne-Lens (Valais), d'où il est originaire. Après études classiques à Sion et Einsiedeln, il obtient en 1932 le diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich. Il collabore ensuite à différents grands travaux (construction du barrage de la Dixence, de la route de la Furka, puis, plus tard, des barrages de Mauvoisin, de la Lizerne et de Mattmark). Il fonde le Service cantonal de protection ouvrière qu'il dirige ensuite pendant sept ans.

Elu président de la ville de Sion en 1955, il entre cette même année au Conseil national. Son nom est lié à d'importants projets visant à favoriser le tourisme.

L'Assemblée fédérale le désigne le 27 septembre 1962 comme successeur au Conseil fédéral de M. Jean Bourgnicht qui se retire pour des raisons de santé. Il dirige de 1962 à 1968 le Département des finances et des douanes avant de reprendre celui des transports et communications et de l'énergie.

A l'armée, M. Bonvin était colonel et il a commandé le régiment du Haut-Valais. Pendant ses loisirs, il s'adonne volontiers à la varappe et au ski.

Il a déjà été Président de la Confédération en 1967.

## Suisses de l'étranger

Une possibilité extraordinaire d'adhésion à l'AVS/AI vous est offerte:

### Profitez-en!

1. A l'occasion de la huitième révision de l'AVS/AI, une possibilité extraordinaire d'adhésion à l'assurance facultative est accordée aux Suisses de l'étranger qui n'y sont pas encore inscrits. Cette offre s'adresse à tous les ressortissants suisses résidant à l'étranger qui peuvent encore acquitter des cotisations au moins pendant une année entière et acquérir ainsi un droit à une rente de vieillesse. Il s'agit là des hommes nés après le 30 novembre 1908 et des femmes nées après le 30 novembre 1911.

L'adhésion doit être déclarée par écrit jusqu'au

31 décembre 1973, dernier délai,

aux représentations diplomatiques et consulaires suisses qui enverront aux intéressés les formules prévues à cet effet. Les cotisations seront dues dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973, quelle que soit la date de l'inscription.

2. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, seuls pourront s'inscrire à l'assurance facultative les Suisses de l'étranger qui déclareront leur adhésion au plus tard un an après l'accomplissement de leur cinquantième année (et non plus de la quarantième, comme jusqu'ici). Les délais habituels pour le passage de l'assurance obligatoire en Suisse à l'assurance facultative à l'étranger ainsi que ceux qui sont prévus dans des cas spéciaux demeurent bien entendu réservés.
3. La huitième révision de l'AVS/AI a entraîné une *forte augmentation des rentes*. Cette amélioration n'a évidemment pas été possible sans une certaine *hausse des cotisations*.
4. D'autres précisions figurent dans le «Mémento sur l'assurance facultative des Suisses de l'étranger» qui vient d'être réédité et tient compte de la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Ce mémento peut être obtenu auprès de toutes les représentations diplomatiques et consulaires suisses.

## AVS/AI

Ci-après, tableau préparé par le Secrétariat des Suisses de l'étranger, en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales, tenant compte des modifications apportées par la 8<sup>e</sup> révision, dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

## AVS/AI

### Assurance vieillesse et survivants et assurance-invalidité

**Obligatoire**

pour tous les Suisses et Suissesses domiciliés en Suisse.  
Chacun est tenu de payer des cotisations.

Adhésion

**Facultative**

pour tous les Suisses ou Suissesses domiciliés à l'étranger qui ont adhéré et qui paient leurs cotisations.  
N'importe quel Suisse peut adhérer **au plus tard le jour de son 51<sup>e</sup> anniversaire.**

La femme mariée à un étranger peut adhérer à l'assurance facultative au plus tard le jour de son 51<sup>e</sup> anniversaire.

Dans le cas du couple suisse vivant hors de Suisse, dont le mari n'aurait pas adhéré à l'assurance facultative, **la femme ne peut y adhérer seule**, que si elle était déjà assurée obligatoirement ou facultativement, immédiatement avant la conclusion de son mariage.

**Adhésion extraordinaire**

En 1973 et uniquement pendant cette année, une possibilité d'adhésion est offerte à tous les Suisses nés après le 30.11.1908 et à toutes les Suissesses nées après le 30.11.1911. (il faut au moins cotiser pendant 1 an pour pouvoir toucher une rente).

## Rentes AVS

simples	pour couple	complémentaires	survivants	extraordinaires
<p>Y ont droit à partir du mois suivant l'accomplissement de leur 62<sup>e</sup> année les femmes et de leur 65<sup>e</sup> année les hommes.</p>	<p>Y ont droit les couples dont l'homme a accompli sa 65<sup>e</sup> année et la femme sa 60<sup>e</sup>. En cas d'invalidité de la femme de 50% au moins la rente prend effet au moment où l'homme atteint 65 ans, même si la femme n'a pas accompli sa 60<sup>e</sup>. Montant de la rente de couple: 150% de la rente simple.</p>	<p>pour enfants ou en faveur de l'épouse. Un <b>retraité</b> y a droit pour son épouse âgée de 45 ans à 59 et pour ses enfants jusqu'à 18 ans (au maximum jusqu'à 25 ans si ils font un apprentissage ou des études). La rente s'élève dans ce cas pour l'épouse à 35% de la rente simple et à 40% par enfant entrant en ligne de compte.</p>	<p>en faveur des veuves et orphelins. Y a droit, la veuve qui a des enfants, même si elle est âgée de moins de 45 ans. La veuve sans enfant âgée de 45 ans révolus et au moins 5 ans de mariage. Montant: 80% de la rente simple, plus, par enfant 40%. Sans cela un montant unique lui permettra une réintégration dans la vie active. Les orphelins de père et de mère reçoivent une rente de 60%.</p>	<p>elles ne sont versées qu'à des Suisses domiciliés en Suisse. Y ont droit: a) les Suisses rentrés de l'étranger sans avoir fait partie de l'assurance facultative. b) les femmes mariées dont le mari n'a pas encore 65 ans, alors que la femme a 62 ans ou plus. c) les assurés qui en raison de leurs cotisations auraient droit à une rente partielle d'un montant inférieur à celui de la rente extraordinaire. Restriction pour a) et c): la rente n'est pas accordée aux personnes qui disposent d'un revenu d'une certaine importance.</p>

## Rentes AI

### simples

Elles sont versées aux assurés qui ont cotisé durant au moins 1 an, et qui sont invalides à 50% au moins (selon les cas  $33\frac{1}{3}\%$ ).

Montant: identique à une rente AVS simple si l'invalidité est d'au moins  $\frac{2}{3}$ , sinon moitié de ce montant.

Dans certains cas l'AI prend en charge des mesures de réadaptation médicales ou professionnelles.

### extraordinaires

En particulier destinées aux personnes domiciliées en Suisse qui sont devenues invalides avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année suivant celle dans laquelle elles ont eu 20 ans révolus, et qui n'ont pas pu cotiser pendant 1 an au moins.

Montant: identique à une rente AVS simple, majorée de  $33\frac{1}{3}\%$ .

Dans ce cas également la limite de revenu de la personne est déterminant.

### allocations de secours

elles sont versées en cas de besoin à des Suisses de l'étranger ayant adhéré à temps à l'assurance facultative et qui seraient frappés par un décès, une invalidité ou la vieillesse avant d'avoir rempli la condition de cotiser pendant 1 an, ce qui leur permet de toucher une rente ordinaire AVS ou AI.

## Important

**Les rentes complètes** ne sont versées qu'aux assurés qui ont cotisé autant d'années que leur classe d'âge. Exemple: Une personne née en 1900 a commencé à cotiser en 1948 (date de fondation de l'assurance) et a touché sa première rente en 1965. Donc elle a dû cotiser pendant 17 ans sans interruption pour bénéficier d'une rente complète. (Dans le même cas, une femme n'aurait cotisé que pendant 14 ans.)

Les autres assurés ont droit à une **rente partielle** qui est calculée selon le nombre d'années de cotisation. Le montant des cotisations versées détermine l'échelon de rente de l'assuré, et ne peut entrer en ligne de compte pour le calcul de la durée de cotisation.

La femme dont le mari reçoit une rente de couple a la possibilité de demander **par écrit**, que la moitié de ladite rente lui soit versée à elle directement.

### Point blanc

Les rentes AVS/AI vont **augmenter de 85% en moyenne** avec l'entrée en vigueur de la 8<sup>e</sup> révision.

### Point noir

Pour permettre l'application du «Point blanc», les cotisations passeront de **5,2% à 7,6%** pour les Suisses de l'étranger.»

### Résignation de l'assurance

Toutes les personnes assurées facultativement ont la possibilité de résigner l'assurance pendant l'année 1973.

Pour l'assuré marié, le consentement écrit de l'épouse est nécessaire. La demande de résignation doit se faire sur formule officielle délivrée par la Caisse suisse de compensation, 15 rue Rothschild, 1211 Genève 14 ou auprès de votre représentation suisse.

La résignation entraîne la perte des droits aux prestations de l'AI, le droit à la rente AVS est par contre garanti. (Voir rentes partielles.)